

CPI : ET MAINTENANT ?

11 avril 2002 : Tsahal est entrée dans Jénine, des réfugiés palestiniens parlent d'une "tragédie humaine" ; en Corée du Nord, le Programme alimentaire mondial (ONU), alarmé par la situation de famine, vient de lancer un appel d'urgence à la communauté internationale ; en France des millions d'électeurs blasés ou insouciants, préparent déjà leur week-end du 21 avril. Quelques journaux seulement s'interrogent sur la portée d'un événement survenu ce même jour, à New York. Ce 11 avril 2002, en effet, les soixantes ratifications du Statut de Rome, nécessaires à l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale, ont enfin été réunies. En dépit de l'hostilité à peine voilée de certains, comme les Etats-Unis, un processus historique est sur le point d'aboutir. Une Cour de justice permanente, compétente pour les crimes les plus graves est sur le point de voir le jour. Certes, de nombreux dossiers restent à régler, à commencer par les questions matérielles. Mais avoir obtenu les soixante ratifications dans un délai aussi court (le traité de Rome n'a été adopté qu'en juillet 1998), constitue sans aucun doute une très belle victoire, pour les ONG de défense des droits de l'Homme, et surtout, pour les victimes ou leurs familles. Pour tout ceux-là, mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale, le 11 avril 2002 demeurera un jour historique, à marquer d'une pierre blanche.



A u s o m m a i r e d u C a h i e r

Introduction >> Globalisation de la justice et lutte contre l'impunité [p.8]

CPI / Etats-Unis >> Menace de dé-signature du Statut de la CPI :
A quel jeu joue George W. Bush ? [p.9]

9eme Prepcom >> Préparatifs de la CPI. Entre approche juridique et logique économique [p.10]

Elections CPI >> Il reste tant à faire ! La nomination et l'élection des juges de la CPI [p.11]

CPI-TPIR >> L'avènement de la CPI justifie-t-elle la fermeture du TPIR ? [p.12]



Introduction

Globalisation de la justice et lutte contre l'impunité

>> L'entrée en vigueur du Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant création de la Cour pénale internationale constitue une avancée majeure dans le combat contre l'impunité : une main tendue aux victimes qui ne l'espéraient plus, un signal fort à tous les bourreaux, notamment ceux d'Afrique où la culture de l'impunité est la source principale de conflits sanglants qui provoquent des violations graves des droits de l'Homme et des désastres humanitaires - l'Angola, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, l'Algérie et le Rwanda...

Dans ce contexte africain dramatique, le fait que le Sénégal ait été le premier Etat au monde à ratifier le Statut représente un signe d'espoir.

La création de la CPI inaugure un nouvel ordre judiciaire mondial : c'est la première fois que l'Humanité se dote d'une juridiction pénale internationale, permanente et à vocation universelle pour juger les auteurs des crimes les plus graves, à savoir le crime de génocide, les autres crimes contre l'humanité, et les crimes de guerre. La FIDH y voit la réalisation de ce que nombre de détracteurs des ONG ont longtemps qualifié " d'utopie ", et pour laquelle elle a milité depuis sa création. Le 11 avril 2002 marque une éclatante victoire de la société civile internationale. Son obstination n'aura pas été vaine.

Pourtant, le chemin vers une justice universelle est encore long : alors que l'on célèbre la victoire de la création, la bataille de la mise en oeuvre ne fait que commencer. La CPI a une compétence limitée aux seuls crimes commis sur le territoire ou par le ressortissant d'un Etat partie. Sa compétence n'est pas rétroactive : exit notamment le jugement par celle-ci des criminels ayant martyrisé les populations civiles du Cambodge, du Tibet, du Timor oriental, de la Tchétchénie, de l'ex-Zaïre, d'Irak, du Proche Orient, de l'Algérie, de Colombie ou du Pérou. Soumise au principe de complémentarité avec les juridictions nationales qui ont la primauté de juridiction, la CPI pourra se saisir en cas de carence ou de mauvais fonctionnement de celles-ci. Ce principe salutaire risque fort de se heurter en pratique, au défaut de coopération des Etats qui resteront maîtres d'une bonne partie du jeu. A l'instar du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - qui pourtant, a primauté sur les juridictions nationales -, la CPI devra gagner son indépendance et son autorité, à commencer par son procureur, dont le rôle sera déterminant.

La bataille de la mise en oeuvre s'annonce multiforme et difficile. C'est le combat pour l'universalité de la CPI : obtenir le maximum d'adhésion au Statut, y compris de la part des Etats qui y sont le plus hostiles (Etats Unis, Chine, Russie, Israël, et globalement les pays arabes et d'Asie). C'est le combat pour l'effectivité de celle-ci : l'étape de l'incorporation du Statut dans les législations internes peut être l'occasion d'atteintes diverses à l'intégrité du Statut. C'est enfin le test suprême de la volonté politique des gouvernants qui disent s'engager contre l'impunité, et dont on peut douter. La difficile mobilisation des juridictions nationales, sollicitées depuis quelques années en vertu du principe de compétence universelle (affaires Pinochet, Habré, Ely Ould Dah ...) pourtant en vigueur depuis des décennies, illustre la complexité de la tâche.

Pour les ONG de défense des droits de l'Homme, la démonstration est faite, avec la création de la Cour, que le défi de la mondialisation de la justice est en passe d'être relevé. Notre mobilisation n'en sera que plus déterminée pour appeler les Etats à aller jusqu'au bout du chemin.

Sidiki Kaba
Président de la FIDH
Antoine Bernard
Directeur exécutif de la FIDH

HISTORIQUE

DE NUREMBERG À LA HAYE

- 1945 : CRÉATION DU TRIBUNAL DE NUREMBERG

- 1993 : CRÉATION DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

- 1994 : CRÉATION DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU

- 17 JUILLET 1998 : ADOPTION DU STATUT DE ROME DE LA CPI

- 30 JUIN 2000 : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE ET DES ÉLÉMENTS DES CRIMES PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE À LA CPI

- 31 DÉCEMBRE 2000 : DERNIER DÉLAI POUR LA SIGNATURE DU STATUT DE ROME, 139 ETATS SIGNATAIRES

- 11 AVRIL 2002 : RATIFICATION DU STATUT DE ROME PAR LES 60 ETATS NÉCESSAIRES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA COUR

- JUILLET 2002 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CPI POUR LES ETATS AYANT RATIFIÉ

- SEPTEMBRE 2002 : PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

- JANVIER 2003 : ÉLECTION DES JUGES DE LA CPI

A PARTIR DE MARS 2003 DÉBUT EFFECTIF DE LA CPI...

La Cour pénale internationale, enfin une réalité !

Le 11 avril 2002, au siège des Nations unies, à New York, 10 Etats ont ratifié le Statut de la CPI et ainsi permis d'atteindre le seuil des 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur de la Cour :

- Bosnie-Herzégovine
- Bulgarie
- Cambodge
- République Démocratique du Congo
- Irlande
- Mongolie
- Niger
- Roumanie
- Jordanie
- Slovaquie

66 Etats à ce jour !

CPI / Etats-Unis

Menace de dé-signature du Statut de la CPI : A quel jeu joue George W. Bush ?

>> Hier, M. Colin Powell, secrétaire d'Etat américain, avait annoncé l'intention du gouvernement Bush de se désengager du Statut de la Cour pénale internationale (CPI).

Déjà, lors d'une conférence de presse, le 28 mars 2002, l'ambassadeur américain chargé des questions des crimes de guerre, Pierre-Richard Prosper, avertissait que le gouvernement américain étudiait avec attention un possible retrait du Statut de Rome signé par Bill Clinton le 31 décembre 2000. La rumeur de la dé-signature est donc de nouveau à l'ordre de jour.

Elle devait se vérifier aujourd'hui lors d'une conférence de presse à Washington de Marc Grossman, sous-secrétaire d'Etat américain, et de Pierre-Richard Prosper. A la surprise générale, les Etats-Unis ont démenti l'annonce de la dé-signature américaine du Statut.

Néanmoins, les intervenants ont clairement réaffirmé leur volonté de s'opposer à la mise en œuvre et au fonctionnement de la Cour en considérant que la signature ne les engageait nullement et en rappelant qu'ils refuseront absolument de coopérer avec la CPI. Cet apparent revirement n'est qu'un leurre, les conséquences demeurent préoccupantes.

En effet, ce matin à Washington, Marc Grossman, sous-secrétaire d'Etat américain a déclaré que :

"Le Président Bush est arrivé à la conclusion que les Etats-Unis ne pouvaient pas être partie plus longtemps à ce processus. Afin que nos positions soient claires, à la fois dans le principe et dans la philosophie, et afin de ne pas créer de faux espoirs concernant l'engagement des Etats-Unis dans la Cour, le Président estime qu'il n'a pas d'autre choix que d'informer les Nations unies, en tant que dépositaire du Traité, de notre intention de ne pas devenir partie du Statut de Rome de la Cour pénale internationale"(traduction non officielle).*

Par ces déclarations, l'administration américaine remet pourtant en cause l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969, dont les Etats-Unis sont signataires. Cet article fait obligation à un Etat signataire "de s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous

réserve de ratification, d'acceptation".

En prenant de telles positions, les Etats-Unis soutiennent une justice internationale à deux niveaux. Nul doute que le gouvernement Bush continuera à mener une politique de dénigrement de la CPI et mettra tout en œuvre pour garantir l'immunité des nationaux américains de toute poursuite devant cette Cour.

Précisons que cette décision s'inscrit dans une politique systématique du refus du multilatéralisme. Ainsi, après le retrait du Traité ABM sur les missiles anti-missiles, le refus de ratifier le Traité sur les mines anti-personnelles ou encore le refus d'adhérer aux accords de Kyoto, les Etats-Unis s'engagent désormais dans une bataille acharnée contre les nouveaux mécanismes de lutte contre l'impunité.

La décision américaine de se désolidariser du Statut intervient paradoxalement quelques jours après la création de la Cour pénale internationale le 11 avril dernier. La position américaine est en contradiction flagrante avec les négociations qui viennent de se dérouler à New York en avril dernier où les Etats tentaient de finaliser le budget de la CPI et sa mise en place à La Haye.

L'énergie dépensée par les Etats-Unis à saboter la Cour serait pourtant bien utile ailleurs, par exemple pour impulser la ratification universelle du Statut de la CPI !

La FIDH lance un appel solennel à tous les Etats, afin qu'ils ne cèdent pas aux intimidations américaines, et particulièrement aux 66 Etats Parties, afin qu'ils fassent pression sur les Etats-Unis pour que ceux-ci reviennent sur une position choquante qui achèverait de les placer en marge de la communauté des Etats et des communautés de victimes.

* "President Bush has come to the conclusion that the United States can no longer be a party to this process. In order to make our objections clear, both in principle and philosophy, and so as not to create unwarranted expectations of U.S. involvement in the Court, the President believes that he has no choice but to inform the United Nations, as depository of the treaty, of our intention not to become a party to the Rome Statute of the International Criminal Court".

Communiqué diffusé à New York et à Paris le 6 mai 2002

S A V O I R

EN FRANCE : POUR METTRE EN HARMONIE LE STATUT DE LA CPI ET LE DROIT INTERNE - LE PLUS DUR RESTE À FAIRE !

Le 9 juin 2000, la France ratifiait le Statut de Rome. Conformément au principe de complémentarité institué par la CPI, c'est avant tout aux juridictions nationales qu'il incombe de poursuivre les présumés criminels.

Aussi si la France ne veut pas se voir dessaisie au profit de la Cour, elle doit s'assurer que sa législation nationale permet bien de juger les individus ayant commis des infractions relevant de la compétence de la Cour.

Une loi, adoptée le 12 février 2002, organise la seule coopération des autorités françaises avec la CPI, mais le droit pénal reste lacunaire concernant certaines définitions des crimes et les principes généraux de droit pénal. Ainsi, en l'état actuel du droit français, il n'existe aucune disposition relative aux crimes de guerre alors que l'intégration de ceux-ci est rendue encore plus impérative par la déclaration de la France d'utiliser l'article 124.

Rappelons que la France est le seul des 66 Etats Parties à avoir refusé ainsi la compétence de la future CPI pour les crimes de guerre commis par ses nationaux ou sur son territoire.



S A V O I R

Tous les textes supplétifs au Statut de Rome nécessaires au bon fonctionnement de la Cour n'ont pas encore été finalisés lors des Commissions préparatoires (Prepcom) à la CPI. Si les questions juridiques afférentes aux Eléments des crimes et au Règlement de procédures et de preuves ont été entérinés, de nombreuses discussions à incidences financières demeurent ouvertes. Elles devront pourtant trouver un consensus avant le mois de septembre 2002, date de la première Assemblée des Etats Parties (ASP) qui aura pour mandat d'adopter la totalité des textes relatifs à l'établissement de la Cour. Malgré leur apparente austérité, ces questions sont fondamentales :

l'indépendance, l'efficacité de la Cour ainsi que la place des victimes dans l'administration de la justice en dépendent en partis.

L'article 79 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale prévoit l'établissement, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, d'un " *Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles* ". Cette formule laconique laisse une marge considérable aux négociations des Etats sur l'administration et la gestion de ce Fonds, questions fondamentales pour la crédibilité et l'importance de la Cour vis-à-vis de ces principaux bénéficiaires, les victimes.

9ème Prepcom

Préparatifs de la CPI

Entre approche juridique et logique économique

>> Le 11 avril 2002, 10 pays ont officiellement déposé leur instrument de ratification de la Cour Pénale internationale.

Ils ont ainsi porté le nombre d'Etats Parties au Statut de Rome au delà des 60 nécessaires à la création de la Cour. " *Ce jour est historique pour l'Humanité* ", a déclaré Kofi Annan, Secrétaire général des Nations unies. L'emphase est grande mais elle prend tout son sens pour les victimes des crimes les plus graves qui peuvent enfin émettre l'espoir de faire entendre leur souffrance, demander justice et réparation devant la première Cour pénale permanente à vocation universelle.

La finalisation des travaux préparatoires

Des sujets aussi cruciaux que l'organisation et la gestion du Fonds en faveur des victimes et le projet de budget pour le premier exercice de la Cour, ont été abordés mais n'ont pu être réglés lors de la 9ème Prepcom qui s'est tenue à New York du 7 au 19 avril 2002. Ils devront être rediscutés en juillet prochain lors de l'ultime Commission préparatoire à la CPI. Seuls un projet de Règles de gestion financière et un projet de principes de base régissant l'accord de siège entre la Cour et le pays hôte (les Pays-Bas) ont été adoptés, à cette occasion, par les délégués.

Le Fonds en faveur des victimes

A la lumière du Règlement de Procédure et de Preuve, le Fonds aura un double rôle : Il sera d'abord un instrument à la disposition de la CPI pour exécuter les ordonnances de réparation et les mesures de confiscation et d'amendes décidées par la Cour. Le Fonds utilisera ensuite, de manière autonome, ses propres ressources versées par l'Assemblée des Etats Parties (ASP) mais aussi les ressources provenant des contributions volontaires des pays, des organisations internationales, non-gouvernementales et des particuliers.

Comme le souligne le projet de résolution française proposé lors de la 9ème Prepcom, l'activité du Fonds pose le problème de sa gestion. Le projet précise que le Greffe ne peut seul avoir la gérance du Fonds puisqu'il aurait à s'occuper de ressources qui sortent de sa compétence et pourrait se faire critiquer sur les choix opérés en faveur des victimes. La délégation française propose donc, à l'image d'autres Fonds comme celui des Nations unies pour les victimes de torture et avec un souci d'économie, de confier au Greffe le Secrétariat du Fonds et à un organe

subsidaire placé sous la responsabilité de l'ASP (le Conseil de direction) la gestion du Fonds.

L'ensemble des ONG membres de la Coalition internationale du Groupe de travail sur les victimes soutiennent cette proposition. Pourtant, en pratique, le risque existe de voir le Greffe s'accaparer la gestion du Fonds. Le Conseil de direction siégeant tout au plus deux fois par an, la Coalition suggère la nomination, par le Conseil, d'un Directeur exécutif chargé de la gestion quotidienne du Fonds. Sans cette mesure, l'autonomie essentielle du Fonds pour les questions qui sortent de la stricte exécution des ordonnances de la Cour sera menacée. Le mode de gestion du Fonds n'a pas été réglé pendant la Prepcom.

D'autres questions importantes relatives au Fonds demeurent posées et nécessiteront une réponse avant la tenue de la première ASP : les critères d'acceptation des contributions volontaires, les différents modes d'utilisation du Fonds, les formes de réparation et leurs bénéficiaires. Il est en effet essentiel que les bénéficiaires du Fonds ne se limitent pas aux victimes participant aux procédures devant la Cour ou aux victimes d'une personne spécifique poursuivie devant la Cour. Le Fonds devrait être ouvert à toutes les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles dès lors que le Procureur de la CPI aura ouvert une enquête. En outre, conformément au principe de complémentarité, les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ayant fait l'objet d'une enquête ou de poursuites devant les tribunaux nationaux d'un Etat ayant compétence en l'espèce, devraient également être considérées comme étant " *des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour* ". Enfin, dans son utilisation des ressources du Fonds, le Conseil de direction devrait avoir la possibilité d'allouer certaines sommes à des organismes d'assistance, y compris les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, internationales et nationales, pour des activités et des projets au bénéfice des victimes et de leurs familles.

Quand l'économie prend le pas sur le juridique

Les négociations relatives à l'établissement du Fonds en faveur des victimes achoppent ainsi sur des questions financières qui jurent pourtant avec l'objectif du Fonds, le droit à la réparation pour les victimes des crimes les plus graves.

Parallèlement à ces négociations, l'administration interne au Greffe fait également l'objet de divergences entre les délégations. Ainsi, la place

respective des conseils de la défense et des représentants légaux des victimes est problématique. Certains pays aimeraient les voir s'organiser dans une seule et même section. D'autres préféreraient les voir séparés pour créer une unité de la défense avec des droit statutaires particuliers et une unité entièrement dévolue aux victimes, y compris la représentation, les conseils et les réparations. Une fois encore, la question financière prime. L'équation entre une administration efficace du Greffe et une économie budgétaire doit être respectée.

Par incidence logique, toutes les questions relatives au Fonds et à l'administration du Greffe se sont retrouvées dans les négociations sur le projet de budget relatif au premier exercice de la Cour. Ce document, non encore approuvé par les délégués, qui établit la structure, l'administration et les relations entre les effectifs et les organes de la Cour, sera donc à l'ordre du jour de la 10ème Prepcom. Le budget total alloué à la Cour par les Etats Parties pour les 16 premiers mois de son existence s'élève à une somme d'environ 40.000 millions d'euros. Il

semble évident qu'aucune dépense considérée comme superflue par les pays européens, les plus gros contributeurs de la Cour, ne sera acceptée. Chaque nouvelle question est discutée à travers le prisme financier. Ce glissement du juridique vers le budgétaire n'est pas sans conséquences et dangers sur l'exercice futur de la Cour.

Ce virage économique était à prévoir. L'Assemblée des Etats Parties aura tous les pouvoirs pour réouvrir les textes additionnels au Statut de Rome négociés lors des Prepcom avec pour danger principal l'érosion de la compétence de la Cour, un retard dans sa mise en oeuvre effective et une efficacité amoindrie par un budget restreint.

Si la contrainte économique peut parfois permettre une rationalisation du fonctionnement de la Cour, elle ne doit pas ternir l'espoir des victimes en entamant son efficacité. La responsabilité des Etats Parties est grande à cet égard. Ils doivent y répondre avec la même vigueur que celle engagée jusqu'à présent dans leur volonté de créer la Cour pénale internationale.

Marceau Sivieude

Elections CPI

Il reste tant à faire ! La nomination et l'élection des juges de la CPI

>> L'article 36 du Statut de la CPI dispose que la Cour sera composée de 18 juges qui seront choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité, et ayant une compétence reconnue en droit pénal, ou dans des domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire ou les droits de l'homme tout en assurant la représentation des sexes, des régions, et des différents systèmes juridiques. Cependant le Statut ne précise pas quelle procédure sera suivie pour s'assurer que ces principes soient observés.

Les Etats Parties décideront du processus définitif de nomination et d'élection des juges lors du prochain Prepcom sur la CPI en juillet 2002 pour application pendant la première Assemblée des Etats Parties en septembre prochain. Les élections auront lieu en janvier 2003.

Chaque Etat partie aura la possibilité de présenter un candidat national d'un Etat partie, pour un siège à la Cour ; cependant les modalités de présentation des candidatures restent à définir, et la question de la création d'une commission consultative pour l'examen des candidatures n'est toujours pas réglée.

S'agissant de la sélection des candidats au niveau national, le Statut laisse une grande marge de

manœuvre aux Etats puisqu'il précise seulement que la désignation se fera selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat ou selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice. A ce jour, les procédures nationales sont souvent caractérisées par l'opacité la plus complète alors que la transparence et l'impartialité du processus de sélection des juges détermineront en grande partie la légitimité et la crédibilité de la Cour.

Concernant l'élection elle-même, le mode de scrutin est d'ores et déjà établi : les candidats figureront sur deux listes différentes selon leurs qualifications. Seront élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé à la majorité des 2/3 des Etats Parties présents et votant. Restent cependant à préciser de nombreux points tels l'organe habilité à établir les listes, les modalités à adopter afin d'assurer la transparence des diverses candidatures ou encore la solution à apporter dans le cas de l'élection de plusieurs juges de même nationalité.

Afin que la Cour soit la plus universelle, la FIDH lance un appel pour que le plus d'Etats ratifient avant la clôture de nomination des juges !

Jeanne Sulzer
Stéphanie Rapin

SAVOIR

LA NÉCESSAIRE CRÉATION D'UN BARREAU PÉNAL INTERNATIONAL

Le Statut de Rome ne prévoit pas d'organisation institutionnelle de la défense.

Seul l'article 20-3 du Règlement de procédure et de preuve adopté lors des commissions préparatoires pour la CPI prévoit l'éventuelle création d'une instance indépendante représentative d'associations d'avocats. Des groupes de travail ont été mis en place afin d'établir un projet de résolution susceptible d'être proposé pour adoption par l'Assemblée des Etats parties.

La création d'une telle institution soulève différentes interrogations notamment du fait des traditions juridiques divergentes, common law et civil law, des conseils susceptibles de s'affilier à un tel barreau. Alors qu'un consensus fait jour quant à la nécessité d'ouvrir le barreau aussi bien aux représentants des victimes qu'aux conseils de la défense d'autres points restent controversés, tels la forme juridique du barreau, les critères d'affiliation au barreau et les formations requises ou encore les modes de financement de cet organisme.



CPI-TPIR

L'avènement de la CPI justifie-t-elle la fermeture du Tribunal pénal pour le Rwanda ?

>> Huit ans après, la Communauté internationale se souvient toujours avec un complexe de culpabilité du génocide rwandais du printemps 1994. En effet, ce génocide qui a coûté la vie à des centaines de milliers de victimes s'est déroulé en présence des casques bleus des Nations unies paralysés par la bureaucratie onusienne et la campagne de retrait des casques bleus menée par le gouvernement belge de l'époque.

Le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité créait le Tribunal pénal international pour le Rwanda, chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda ainsi que les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'Etats voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Ce tribunal connut des débuts difficiles : manque de moyens financiers, personnel insuffisant au début, puis nombre de dysfonctionnements au moment même où il disposait d'assez de moyens humains et financiers. On a parlé entre autres des lenteurs de procédure, de l'incompétence de certains membres du bureau du procureur, de mauvais traitements de témoins, de partages d'honoraires entre avocats de la défense et leurs clients, de la présence des membres de famille ou d'anciens collaborateurs voire de suspects du génocide dans les équipes de la défense. Ces derniers se sont plaints de l'inégalité des moyens entre la défense et le bureau du procureur. Mais la plupart de ces problèmes ont connu des améliorations et d'autres ont reçu des solutions avec l'avènement d'un nouveau greffier, le Sénégalais Adama Dieng, ancien Secrétaire général de la CIJ, défenseur des droits de l'Homme reconnu pour sa connaissance du problème rwandais et de la problématique de la justice internationale.

Au niveau des poursuites, le Bureau du Procureur a accéléré les accusations, s'attaquant aux principaux dossiers comme le dossier des militaires dont le leader est le fameux colonel Théoneste Bagosora. Mais les déclarations récentes selon lesquelles le Tribunal pénal international pour le Rwanda devra fermer ses portes en 2008 soulèvent beaucoup d'interrogations chez les victimes et chez les

défenseurs des droits de l'Homme. Quels sont les facteurs qui prêchent en faveur de cette solution ?

Certains avancent que le TPIR devrait clôturer son travail en 2008, mettant surtout en lumière la valeur d'exemplarité de toute justice pénale. Il est en effet légitime de se poser la question de la valeur d'exemplarité d'une justice pénale internationale qui intervient longtemps après les crimes, alors que les témoins n'ont plus toujours des souvenirs précis des événements, et que les magistrats ont du mal à comprendre le contexte des faits incriminés. Mais c'est ignorer que malgré son maigre bilan, le Tribunal pénal international pour le Rwanda maîtrise de plus en plus le contexte du génocide rwandais, sans oublier que sur le plan jurisprudentiel c'est ce tribunal qui, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, a condamné un prévenu pour crime de génocide. Les mêmes tenants de cette thèse de sortie du TPIR en 2008 avancent que le Rwanda est aujourd'hui capable de juger tous les présumés auteurs du génocide. C'est ignorer que les prisons rwandaises hébergent toujours plus de cent mille prévenus. Les juridictions gacaca, qui sont la seule alternative acceptable à l'incapacité de la justice rwandaise classique à juger les présumés auteurs du génocide, ne seront pas compétentes pour juger les cerveaux du génocide rwandais. Donc, ce dernier argument ne tient pas. Sans oublier que le Rwanda pratique toujours la peine de mort dans sa législation pénale.

Nous pensons que, malgré son bilan qui génère des frustrations chez les rescapés du génocide, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a encore une mission à remplir, à peine commencée avec les neuf jugements prononcés. La Résolution 1165 (1998) donne au TPIR une mission de stabilisation du Rwanda et de la région. En effet, cette résolution stipule que "*dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables de violations graves du Droit international humanitaire contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda et dans la région*". Malheureusement, on parle très peu de cet élément.

Cette mission de réconciliation des Rwandais ne peut aboutir que si le TPIR remplit tout son mandat,

SAVOIR

LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE EST CONFORME À L'ESPRIT DU STATUT DE LA CPI

L'entrée en vigueur le 1 juillet prochain de la Cour pénale internationale (CPI) constitue un formidable pas en avant, mais ne signifie pas, que les victimes ont trouvé là une solution assurée de se voir rétablies dans leurs droits. Dans son préambule, le Statut de la Cour pénale internationale reconnaît à chaque Etat un rôle premier dans la répression du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La Cour est compétente pour poursuivre en justice les auteurs de crimes commis sur le territoire d'un Etat Partie, ou les auteurs ressortissants d'un Etat Partie. D'autre part, la CPI n'aura pas de compétence rétroactive. C'est pourquoi les juridictions nationales doivent avoir la possibilité de poursuivre en justice les auteurs des crimes prévus par le Statut, quand bien même la Cour serait aussi compétente, garantissant ainsi que tous les criminels seraient soumis à la justice, que cette justice soit rendue par la Cour ou par des tribunaux nationaux. C'est ce qu'offre le mécanisme de compétence universelle, mécanisme qu'il faut à tout prix préserver.

à savoir juger les auteurs présumés du génocide, les auteurs des crimes contre l'humanité et les auteurs des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II. Or, se trouvent dans cette dernière catégorie les militaires du Front patriotique rwandais qui ont tué des populations civiles entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Jusqu'à maintenant aucun militaire du FPR n'a été poursuivi, ce qui pousse les extrémistes Hutu à accuser de partialité le TPIR. En 2008, au rythme actuel des procès, Arusha n'aura pas atteint le nombre de personnes jugées par le Tribunal militaire de Nuremberg. Pouvons-nous nous permettre un bilan inférieur à celui de Nuremberg malgré les progrès réalisés en matière de justice internationale ? La question reste posée. Il est vrai aussi que le TPIR ne pourra pas juger tous les cerveaux du génocide rwandais et tous les criminels de guerre de cette période la plus tragique du Rwanda. C'est pour cela que les défenseurs des droits de l'Homme se battent pour que les juridictions nationales adoptent dans leurs législations nationales le principe de compétence universelle leur permettant de juger des criminels contre l'humanité quelle que soit leur nationalité.

Mais on connaît également les réticences des gouvernements à juger des criminels contre l'humanité qui ne sont pas leurs nationaux.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda ne pourra jamais écrire toute l'histoire de la tragédie rwandaise, de sa genèse, de sa réalisation, comme l'a bien dit Madame Carla Del Ponte lors de l'ouverture du procès dit des militaires le 2 avril 2002 à Arusha. Mais ce tribunal contribuera énormément à la lutte contre l'impunité devenue une culture politique dans la région des Grands lacs. Si ce tribunal parvient à juger les cerveaux du génocide des rwandais tutsi et les grands criminels de guerre des deux camps, il donnera un grand élan au processus de réconciliation nationale. En jugeant les criminels de guerre des deux camps, ce tribunal amènera toutes les victimes rwandaises à sortir de leur concurrence qui bloque actuellement une véritable réconciliation entre tous les Rwandais.

François-Xavier Nsanzuwera
Ancien Procureur de la République au Rwanda
Secrétaire général de la FIDH

Maghreb et Moyen-Orient : Une soif de justice et de vérité

Chaque semaine, à Alger, Oran, Constantine et même à Relizane, dans l'Algérie profonde, des centaines de femmes manifestent pour demander la vérité sur le sort de leurs proches disparus. A leur image, des victimes des violations graves des droits de l'Homme s'organisent à Rabat, Laayoune, Beyrouth, ... exprimant publiquement leur soif de justice et leur exigence de vérité. Dans cette région, l'irruption de ces collectifs sur la scène publique est l'un des phénomènes marquants de ces deux dernières décennies.

C'est avec ces collectifs de victimes et les ligues des droits de l'Homme de la région qu'il nous faut affronter l'étape qui s'ouvre avec l'avènement de la Cour pénale internationale. Apprendre à utiliser les opportunités que nous offre le droit au niveau national, même limitées, et la justice internationale naissante, conjuguer l'impératif de vérité et de justice avec les contraintes de la réconciliation, combattre l'oubli tout en refusant la vengeance. Dans ce processus, aujourd'hui plus qu'hier, la parole des victimes est essentielle : il nous faudra veiller à ce qu'elle puisse, en toutes circonstances, avoir pacifiquement droit au chapitre. C'est là une bataille qui est loin d'être gagnée.

Je pense en ces jours à ces centaines de milliers de victimes et à la douleur, encore vive, de leurs proches. Il y a deux ans, une mère de disparu libanais me disait que l'absence de son fils était comme une braise qui lui brûlait la main et dont elle ne pouvait se débarrasser. Je ne sais pas à vrai dire si l'avènement de la Cour pénale sera pour elles et pour les autres un peu de réconfort. Mais je suis presque sûr que la Cour pénale aura un effet préventif. Les bourreaux y regarderont probablement à deux fois à l'avenir avant de commettre certains crimes. L'inquiétude va changer de camp, surtout dans ces pays où les violations des droits sont massives et où il n'existe aucun mécanisme régional de protection des droits de l'Homme. Songez que le seul pays qui a signé le projet de charte arabe des droits de l'Homme est ... l'Irak !!

Driss El Yazami
Secrétaire général de la FIDH

S A V O I R

L'INTÉGRITÉ DE LA LOI BELGE DE 1993 RELATIVE À LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EST MENACÉE !

Cette loi, qui permet de juger en Belgique les auteurs des crimes les plus graves quelle que soit la nationalité de l'auteur ou le lieu où les crimes ont été commis - est au centre d'une bataille politique, juridique et judiciaire. La Cour Internationale de Justice de La Haye, dans l'affaire Yérodia a, le 14 février dernier, exclu les ministres des Affaires étrangères en exercice du champ de son application. Aujourd'hui, certaines voix s'élèvent en Belgique pour limiter le pouvoir des victimes dans le déclenchement des poursuites.

De plus, le 16 avril dernier, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé l'irrecevabilité des poursuites contre Yérodia au motif que ce dernier ne pouvait pas être trouvé sur le territoire belge au moment du dépôt des plaintes contre lui. Exiger que la personne poursuivie soit présente sur le territoire belge lors du dépôt des plaintes risque de rendre irrecevable la quasi-totalité des plaintes et donc de vider la loi de 1993 de sa substance.

Avec d'autres, la FIDH se mobilise donc !
A suivre...

Le processus de ratification du Statut de la Cour pénale Internationale

Années	Ratifications	CONTINENTS									
		Afrique		Amerique		Asie		Europe		Océanie	
1999	6	2	Sénégal (1) Ghana (6)	1	Trinidad & Tobago (2)	0	-	2	Saint-Marin (3) Italie (4)	1	Fidji (5)
2000	21	6	Mali (15) Lesotho (16) Botswana (18) Sierra Léone (20) Gabon (21) Afrique du Sud (23)	3	Belize (8) Venezuela (11) Canada (14)	1	Tadjikistan (9)	9	Norvège (7) Islande (10) France (12) Belgique (13) Luxembourg (19) Espagne (22) Allemagne (25) Autriche (26) Finlande (27)	2	Nouvelle Zélande (17) Iles Marshall (24)
2001	21	2	Nigeria (39) République Centre Africaine (41)	6	Argentine (28) Dominique (29) Paraguay (31) Costa Rica (33) Antigua & Barbuda (34) Perou (44)	0	-	12	Andorre (30) Croatie (32) Danemark (35) Suède (36) Pays Bas (37) Yougoslavie (38) Liechten. (40) Royaume Uni (42) Suisse (43) Pologne (46) Hongrie (47) Slovenie (48)	1	Nauru (45)
2002	18	5	Benin (49) Maurice (53) République démocratique du Congo (60) Jordanie (60) Niger (60)	2	Equateur (51) Panama (56)	2	Cambodge (60) Mongolie (60)	9	Estonie (50) Portugal (52) Macedoine (54) Chypre (55) Bosnie-Herzégovine (60) Bulgarie (60) Irlande (60) Roumanie (60) Slovaquie (60)	0	-

De plus, sept Etats ont entamé leurs processus de ratification, soit : la Bolivie, le Brésil, le Burundi, la Colombie, la Gambie, la Grèce et la Lettonie. Ces pays ont prévu de ratifier le Statut de Rome avant la première Assemblée des Etats Parties.

(sources : Secrétariat de la coalition internationale pour la CPI, informé par les gouvernements concernés)

